

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Rejeté

N° AC138

AMENDEMENT

présenté par

M. Odoul, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Bilde, M. Beaurain, M. Chudeau, M. Clavet,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Christian Girard, Mme Joncour, Mme Joubert, Mme Parmentier,
M. Perez, Mme Sicard et M. Tesson

ARTICLE 1ER A

Après le mot :

« excéder »,

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 4 :

« le plafond applicable à la rémunération du président du conseil d'administration d'un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article plafonne la rémunération des dirigeants de fédérations à trois fois le plafond de la Sécurité sociale, soit environ 137 000 euros brut annuels.

L'article 1^{er} fixe pour les ligues un plafond aligné sur la rémunération du président du CA d'un EPIC, référence sensiblement plus basse.

Deux structures soumises à la même délégation de service public ne sauraient obéir à des références différentes. L'amendement corrige cette incohérence interne au texte.